REWORLD MEDIA

Société Anonyme

8, rue Barthélémy d'Anjou

92100 Boulogne Billancourt

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2023
7ième, 8ième et 9ième résolutions

BCRH & Associés

35-37, rue de Rome
75008 PARIS

SARL au capital de 1 300 000 €
RCS Paris B 490 092 574

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

REWORLD MEDIA

Société Anonyme

8, rue Barthélémy d'Anjou

92100 Boulogne-Billancourt

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 16 juin 2023
7ième, 8ième et 9ième résolutions

A l'Assemblée Générale de la société REWORLD MEDIA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7ième résolution) d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8ième résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, étant précisé que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 (anciennement article L. 225-148) du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° (anciennement II) de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9ième résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, excéder 300 000 euros au titre de chacune des 7ième, 8ième et 9ième résolutions.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, ne pourra excéder 15 000 000 euros au titre de chacune des 7ième et 8ième résolutions et 30 000 000 euros au titre de la 9ième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre selon une approche dite « multicritères », dans le cadre de la mise en œuvre des 8ième et 9ième résolutions, votre Conseil d'administration n'a pas précisé dans son rapport les critères qui devraient être retenus, le cas échéant.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 7ième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8ième et 9ième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de Commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 30 mai 2023

Les commissaires aux comptes

BCRH & Associés	**Deloitte & Associés**
Paul Gauteur	Benoit Pimont
Paul GAUTEUR	Benoit PIMONT